

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 39/26 chap
du 18 février 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-huit février deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours déclaré le 16 février 2026 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (COG), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 4 février 2026, lui notifiée le 6 février 2026 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après le Centre pénitentiaire) introduit 16 février 2026 par PERSONNE1.) (ci-après le Requéant) contre la décision (ci-après la Décision) de la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 4 février 2026, lui notifiée le 6 février 2026.

Par cette décision, la Déléguée a requis la Directrice du Centre Pénitentiaire de Luxembourg d'écrouer le Requéant en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement de 24 mois avec sursis de 15 mois dont déchéance à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel du 7 février 2024 ayant condamné le Requéant à une peine d'emprisonnement de six mois pour des faits ayant eu lieu le 16 mai 2022, soit pendant la période probatoire du sursis.

Le Requéant critique la Décision au motif qu'il ne comprend pas « *pourquoi son sursis de 15 [mois] est déchu, alors qu'il y avait une confusion de peines et dont le sursis déchu devrait être celui de 12 mois* ».

En outre, il déclare ne pas comprendre « *pourquoi cette décision concernant le sursis déchu ne fait qu'arriver maintenant* ».

Le Ministère public estime que le recours est recevable en la forme et quant au délai, mais non fondé.

Concernant la déchéance du sursis, il se réfère à l'article 627, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale et au casier judiciaire du Requérant duquel résultent plusieurs condamnations, et notamment :

- une condamnation par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg n°2795/21 du 16 décembre 2021 à une peine d'emprisonnement de 24 mois assortie d'un sursis partiel de 15 mois.
- le 16 mai 2022 une infraction aux articles 1, 2 7 et 59(1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions sanctionnée par un arrêt de la Cour d'appel du 7 février 2024 condamnant le Requérant à une peine d'emprisonnement de 6 mois. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été rejeté suivant arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2024.

Le Ministère public souligne que la mesure de confusion de peine, qui affecte les modalités d'exécution des peines privatives de liberté est étrangère au régime autonome de la déchéance du sursis.

La déchéance du sursis résulterait de plein droit de la condamnation ultérieure, devenue définitive, prononcée pour des faits commis pendant le délai d'épreuve.

Le délai écoulé entre la condamnation ayant entraîné cette déchéance et la mise à exécution de la peine correspondante demeure sans incidence sur le principe même de celle-ci.

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans la forme prévue par l'article 698 (1) du Code de procédure pénale et pour satisfaire au délai de recours de huit jours ouvrables conformément à l'article 698, paragraphe 3 du code précité, courant à partir de la notification de la décision attaquée qui, en l'espèce, a eu lieu le 6 février 2025.

Si l'ordre d'écrou reflète en principe la simple exécution d'une décision judiciaire, il peut, le cas échéant, renfermer des éléments pouvant être sujet à contestation par le concerné. Il en est ainsi par exemple du caractère exécutoire ou non de la décision de condamnation, d'une confusion de peines à faire valoir, de l'imputation d'une détention extraditionnelle, d'une période de détention provisoire subie et de la durée du sursis accordé.

Ainsi que le fait valoir le Ministère public, les critiques du Requérant procèdent d'un amalgame entre la déchéance du sursis et la confusion des peines.

Au vu de la condamnation définitive intervenue le 7 février 2024 à une peine d'emprisonnement pour des faits commis endéans la période du sursis, la déchéance du sursis s'applique de plein droit.

Il s'ensuit que le recours n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller, de Françoise WAGENER, premier conseiller, et de Carole BESCH, conseiller, qui, à l'exception de Madame le conseiller Carole BESCH, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.